

## DIVISION FINANCIERE

DIFIN/07-383-412 du 19/03/07

### **INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MISE EN ROUTE DES PERSONNELS AFFECTES A LA RENTREE 2007 DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE MAYOTTE OU DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Destinataires : Tous les personnels de l'académie (hors premier degré public)

Affaire suivie par : DIFIN DIPA DIPE DEEP DESR

#### **Références :**

**Décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre**

Les agents **mutés à titre définitif** à la rentrée 2007 dans un Département d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique) ou dans l'une des deux Collectivités d'outre-mer (Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) peuvent, sous condition de durée de service dans la précédente affectation, bénéficier d'une prise en charge de leurs **frais de changement de résidence** : frais de transport des personnes et indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier.

Contrairement aux règles prévalant pour les frais de changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain, l'indemnisation incombe à l'Académie de départ, qui peut proposer avant le départ, dans la limite des crédits disponibles :

- la mise à disposition d'un titre de transport ;
- et / ou
- le versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire (*représentant 100% de l'indemnité due*).

Pour bénéficier de ces facilités :

- les agents mutés dans un D.O.M. et ayant reçu leur arrêté / extrait individuel de l'arrêté collectif ministériel de mutation devront demander par écrit l'examen de leur droit à indemnisation à la **division du personnel** dont ils relèvent : D.I.P.E., D.I.P.A., D.E.E.P., Chancellerie (Rectorat) ou D.R.H. (Universités). Cette dernière prendra, s'il y a lieu, **l'arrêté d'ouverture de droit** en transmettra 1 exemplaire à l'agent et 2 à la Division financière du Rectorat.

La **Division financière** adressera alors à l'agent une **notice d'information** sur les modalités d'obtention d'un bon de transport et / ou d'une avance sur l'indemnité forfaitaire.

- les agents mutés à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon devront transmettre sans délai à la Division financière du Rectorat une copie de **l'arrêté ministériel de mutation** qui tient également lieu **d'arrêté d'ouverture de droit** à indemnisation.

La **Division financière** adressera alors à l'agent une **notice d'information** sur les modalités d'obtention d'une avance sur l'indemnité forfaitaire, le titre de transport étant, lui, pris en charge par les services centraux du ministère de l'Education nationale.

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*